

(ms = manuscrit dit de 1706, publié en CL 24 – auquel on ajoute quelques notes, 1720 indique l'édition princeps, publiée avec l'approbation de Petrus La Crampe; * indique une correction proposée aux OC = *Œuvres Complètes*, édition imprimée 1993)

Frère Alain Houry, avril 2002

CE 20

Troisième partie

Chapitre 20^{ème}

Des devoirs de l'Inspecteur des écoles^a

^a Cf. RC 11

CE 20,1,1

Il y aura dans toutes les maisons de l'Institut un Inspecteur des écoles, qui aura intendance sur toutes les écoles dépendantes d'une même maison. Le Directeur sera cet Inspecteur; s'il y a trois ou quatre écoles dépendantes de la maison dont il est Directeur, on pourra lui donner un Frère pour l'aider dans l'inspection des écoles, dont il sera cependant surveillant, en sorte que ce Frère ne fera rien que par son ordre, et lui rendra compte de tout ce qu'il aura fait et de tout ce qui se sera passé dans les écoles.

CE 20,1,2

L'Inspecteur des écoles sera toujours dans quelqu'une des écoles dont il aura la conduite, tantôt dans une et tantôt dans une autre, non selon son choix, mais selon le besoin qu'il y aura de sa présence; de suite et par ordre, selon ce qui lui aura été marqué par le Supérieur de l'Institut.

CE 20,1,3

Il ne s'en absentera point sans une nécessité évidente; et, s'il est Directeur, il donnera avis au Supérieur de l'Institut du temps qu'il n'y aura pas été, et de la nécessité et des raisons qu'il aura eues de s'absenter.

CE 20,1,4

Il demeurera dans une même école, depuis le commencement jusqu'à la fin, et veillera sur tout ce qui se passera dans toutes les classes. Il aura soin que les règles et pratiques de l'école s'observent exactement, sans aucun changement, ni altération.

CE 20,1,5

L'office de l'Inspecteur des écoles consiste principalement en trois choses: 1°. dans la vigilance qu'il doit avoir sur les écoles, sur les maîtres, sur les écoliers; 2°. de les distribuer dans les classes, et de leur assigner leur leçon; 3°. de les changer de leçon lorsqu'ils sont capables d'une plus avancée.